COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 113/63/CEE DE LA COMMISSION du 14 octobre 1963 concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1) modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment ses articles 25 et 31,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 21 juin 1963,

considérant que la Commission est chargée d'examiner la conformité des demandes présentées par les États membres et visant le concours du Fonds social européen, aux dispositions du règlement n° 9 précité ;

considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités selon lesquelles la Commission procède à la mise en œuvre de l'article 25 dudit règlement et notamment de fixer à cet effet une méthode garantissant aux États membres que les procédures d'examen et de vérification de toutes les demandes s'effectuent selon les mêmes principes, et à la Commission, que la vérification peut s'appuyer, dans tous les cas, sur des documents établis par l'autorité compétente en première instance, et permettant d'apprécier si les conditions du règlement n° 9 précité ont été respectées ;

considérant qu'il est indiqué, pour des raisons d'ordre pratique, d'introduire la méthode du sondage pour la vérification matérielle et comptable des données à fournir par les États membres pour les cas individuels, et de fixer le système de calcul définitif des montants à octroyer au titre du concours du Fonds à la suite d'une telle vérification ;

considérant qu'il convient d'effectuer les sondages susvisés, conformément aux usages statistiques généralement suivis, moyennant l'application de pourcentages variables, inversement proportionnels au nombre total des travailleurs concernés par chaque demande, et qu'il y a donc lieu d'établir un barème des taux de sondage à appliquer ;

considérant qu'il est toutefois nécessaire de prévoir l'application exceptionnelle de taux de sondage différents de ceux visés dans ce barème pour tenir compte de certaines conditions matérielles et techniques de vérification, ainsi que de la nature de problèmes particuliers apparaissant pour certaines demandes, ces dérogations étant expressément motivées à l'intention du Comité du Fonds social européen appelé à donner son avis sur les demandes en vertu de l'article 29 du règlement n° 9 précité,

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Aux fins de l'application du présent règlement:

a) Le terme « règlement » désigne le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ;

b) Le terme « demande » désigne chaque demande de concours présentée à la Commission par un ou plusieurs États membres conformément à l'article 17 du règlement.

2. Pour des raisons techniques relatives à l'examen et à la vérification, les demandes peuvent être :

a) Groupées en une unité d'examen lorsqu'elles sont relatives à des opérations de nature analogue basées sur les mêmes réglementations nationales et effectuées par le même État ou le même organisme de droit public au sens de l'article 18 du règlement ;

b) Subdivisées en plusieurs unités d'examen dont chacune ne contient que des dossiers relatifs à des opérations de nature analogue basées sur les mêmes réglementations nationales et effectuées par le même État ou le même organisme de droit public au sens de l'article 18 du règlement.

3. Les modalités d'examen et de vérification fixées par le présent règlement s'appliquent à la demande. Dans le cas où une unité d'examen est créée conformément au paragraple 2, ces modalités s'appliquent à cette unité, à l'exception de l'examen de la recevabilité visé à l'article 2 point 1.

Article 2

La conformité de la demande aux dispositions du règlement est examinée dans l'ordre et selon les modalités suivantes :

1. Examen de la recevabilité de la demande en ce qui concerne :

a) Le délai de la présentation de la demande à la Commission fixé aux articles 19 ou 23 du règlement ;

b) Les indications que doit contenir la demande conformément aux articles 20, 21 ou 23 du règlement ;

2. Examen de la conformité aux articles 5, 8 ou 12 du règlement des dépenses présentées et du mode de calcul employé, et contrôle des calculs ;

3. Vérification de la conformité des données matérielles et comptables de la demande aux dispositions du règlement. Cette vérification s'effectue par sondage et porte sur les documents établis par l'autorité compétente en première instance, concernant les travailleurs désignés nominativement par la Commission.

Article 3

1. La Commission effectue le sondage visé à l'article 2 point 3 de façon à aboutir à des résultats représentatifs de l'ensemble de la demande. A cette fin, elle applique des taux de sondage dégressifs selon le barème suivant :

Nombre de travailleurs visés par la demande	Taux de sondage	
Moins de 100 travailleurs	100 à 35%	du nombre total des travailleurs concernés par la demande
100 à 500 travailleurs	35 à 15%	
500 à 1.000 travailleurs	15 à 10%	
1.000 à 5.000 travailleurs	10 à 5%	
5.000 à 10.000 travailleurs	5 à 3%	
Plus de 10.000 travailleurs	3 à 2%	

2. A titre exceptionnel, des taux différents peuvent être appliqués pour la vérification de certaines demandes lorsque les conditions matérielles et techniques de vérification qui s'imposent au Fonds — telles que les méthodes de tenue des dossiers par les organismes compétents ou la nature particulière des problèmes soulevés par la demande — le rendent indispensable. Le Comité du Fonds social

européen est expressément informé des motifs de toute dérogation à l'application des taux prévus paragraphe 1.

Article 4

La Commission calcule le montant définitif du concours à octroyer à l'État membre intéressé en fonction des résultats de l'examen et de la vérification par sondage visés à l'article 2, selon les modalités suivantes :

1. Le montant du concours demandé est diminué du montant des dépenses correspondant à la partie de la demande qui s'est révélée non recevable lors de l'examen visé à l'article 2 point 1 ;

2. Le montant du concours demandé ou, le cas échéant, rectifié conformément au point 1 du présent article, est diminué ou augmenté :

a) Des sommes incluses ou non incluses dans la demande par suite d'erreurs de calcul constatées lors de la procédure visée à l'article 2 points 2 et 3 ;

b) Du montant des dépenses correspondant aux autres erreurs constatées lors de la procédure visée à l'article 2 point 2 ;

3. Le montant du concours demandé ou, le cas échéant, rectifié conformément aux points 1 et 2 du présent article, est diminué d'un pourcentage égal à celui des cas soumis à la vérification visée au point 3 de l'article 2 qui se sont révélés ne pas répondre aux conditions prévues par le règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN